



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2023

Arrêt du 28 juin 2023

Composition : MM. Olivier Derivaz, président, Jacques Dubey, vice-président, Jean-Yves Schmidhauser, Olivier Gaillard, juges, et Aurélien Wiedler, juge suppléant,

Requérant : X_____, Chemin de la Moraine 16, 1162 Saint-Prex,

Autorité intimée : Y_____, ancien Procureur _____, Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens,

Objet : Mesures disciplinaires à l'encontre de l'ancien Procureur général.

* * * * *



En fait :

- A.-** Par écriture du 28 février 2023, X_____ a saisi le Tribunal neutre d'une requête tendant à ce qu'il soit « procédé » contre l'ancien Procureur général. Dans cette écriture, X_____ se plaint, de manière peu intelligible, du comportement de l'ancien Procureur général en lien avec un « rapport » qu'il lui a transmis dans une affaire de constructions prétendument illicites et dont l'instruction a abouti à une ordonnance de non-entrée en matière rendue par ledit magistrat le 10 février 2022.
- B.-** Par envois des 9 et 30 mars 2023, X_____ a transmis des courriers échangés avec la Présidente de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, que le prénommé a saisie d'une demande similaire à celle adressée au Tribunal de céans. La Présidente de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal y informait l'intéressé qu'il ne pouvait pas être donné suite à sa demande, le Tribunal cantonal étant une autorité juridictionnelle et non une autorité de surveillance générale de l'activité du Ministère public.
- C.-** Par pli du 6 avril 2023, le Greffe du Tribunal neutre a attiré l'attention de X_____ sur les dispositions régissant la compétence de cette instance. Le précité a été invité à indiquer, d'ici au 30 avril 2023, s'il maintenait sa requête et, dans l'affirmative, à produire tout document complémentaire utile.
- Ce courrier est resté sans suite.
- D.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.



En droit :

1.- Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui visent en particulier les questions de récusation du Tribunal cantonal. Il connaît également des recours contre des décisions rendues en matière disciplinaire.

A cet égard, selon l'art. 32 let. b de la loi vaudoise du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag ; BLV 173.07) et l'art. 20a de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu ; BLV 173.21), le Conseil de la magistrature est compétent pour exercer la surveillance disciplinaire sur tous les membres du Ministère public. Les décisions rendues en matière disciplinaire par le prédit conseil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre, conformément à l'art. 45 LCMag.

2.- En l'espèce, la requête déposée par X_____ tend à ce que le Tribunal neutre prenne des mesures disciplinaires à l'encontre de l'ancien Procureur _____. Or, le Tribunal de céans n'a aucune compétence disciplinaire directe contre les membres du Ministère public, y compris contre les agents qui ne sont plus en fonction. En l'absence de toute décision disciplinaire du Conseil de la magistrature, il ne saurait non plus traiter la requête en tant que recours. En conséquence, le Tribunal neutre est incompétent pour connaître de la requête dont il est saisi.

3.- Sur le vu de ce qui précède, le requérant, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à 200 fr., conformément au tarif du 15 avril 2008 des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; BLV 173.38.1.1).



Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- La requête formée par X_____ le 28 février 2023 est irrecevable.
- II.- L'émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.

Le Président :

Un juge :

Olivier Derivaz

Aurélien Weidler

Du

Le présent arrêt est notifié :

- au requérant, X_____, Chemin de la Moraine 16, 1162 Saint-Prex ;
- au Ministère public central, Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant Tribunal fédéral aux conditions des articles 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.